

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 14 décembre 2010 portant ouverture des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales au titre de l'année universitaire 2011-2012

NOR : *ETSH1032356A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 14 décembre 2010 :

Les épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales au titre de l'année universitaire 2011-2012 sont organisées selon les modalités suivantes :

1. La période d'inscription est fixée du 1^{er} au 31 mars 2011 (le cachet de la poste faisant foi).
2. Les épreuves ont lieu simultanément dans les subdivisions d'internat suivantes : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Tours, selon le calendrier suivant :

Première épreuve : le 30 mai 2011, de 14 heures à 17 heures.

Deuxième et troisième épreuve : le 31 mai 2011, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Epreuve de lecture critique d'article scientifique : le 1^{er} juin 2011, de 9 heures à 12 heures.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur détermine le nombre de places offertes ainsi que leur répartition par discipline et par subdivision.

Les étudiants en dernière année du deuxième cycle des études médicales, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales sont inscrits de plein droit par les unités de formation et de recherche des facultés de médecine.

Les internes de médecine peuvent demander à participer aux épreuves classantes nationales en application et dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 7 du décret du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales. Ils sont tenus de faire connaître leur intention par lettre recommandée à adresser au doyen de leur faculté de rattachement qui procède aux inscriptions, pour le 31 mars 2011 au plus tard.

Les unités de formation et de recherche des facultés de médecine feront parvenir au Centre national de gestion :

- pour le 7 avril 2011 au plus tard, le fichier des candidats inscrits aux épreuves ;
- pour le 8 septembre 2011 au plus tard, les fichiers de validation des formations du deuxième cycle de leurs étudiants.

Les étudiants mentionnés au troisième alinéa de l'article premier du décret du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales peuvent demander à participer aux épreuves classantes nationales.

Ils déposent un dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- 1^o Un formulaire d'inscription, dûment renseigné, daté et signé ;
- 2^o Une copie de la carte d'identité nationale ou du document en tenant lieu ;
- 3^o Une attestation, délivrée par le responsable de l'établissement d'origine de l'étudiant certifiant que celui-ci est en dernière année de deuxième cycle des études médicales, ou la copie du diplôme de fin du deuxième cycle des études médicales ou d'un titre équivalent conforme à l'article 24 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, établi au titre de l'année universitaire 2010-2011.

Les dossiers, à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception, doivent parvenir pour le 31 mars 2011 (le cachet de la poste faisant foi), au Centre national de gestion, département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnel, unité des concours médicaux nationaux, ECN, immeuble Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75015 Paris.

La pièce prévue au 3° doit être rédigée en français ou, à défaut, être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté. Elle est délivrée par les autorités ou les organismes compétents, certifiant que cette formation est conforme aux dispositions de l'article 24 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Tout dossier incomplet ou parvenu après la date de clôture des inscriptions est réputé irrecevable.

Le formulaire d'inscription ainsi que toutes les informations relatives à ces épreuves peuvent être obtenus sur le site internet : www.cng.sante.fr, rubriques : « concours et examens », « concours et examens donnant accès au 3° cycle des études médicales, d'odontologie et pharmaceutiques », « épreuves classantes nationales donnant accès au 3° cycle des études médicales ».

Pour pouvoir participer à la procédure nationale de choix de postes organisée en application des dispositions de l'arrêté du 19 mai 2005 fixant les modalités d'organisation de la procédure nationale de choix de la discipline et du centre hospitalier universitaire de rattachement à l'issue des épreuves classantes nationales anonymes donnant accès au troisième cycle des études médicales, les étudiants sont tenus d'adresser au Centre national de gestion, pour le 8 septembre 2011, la copie du diplôme de fin du deuxième cycle des études médicales ou d'un titre équivalent délivré par l'un des Etats mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales.

En application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales, les candidats empêchés de participer aux épreuves classantes nationales résultant d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un cas de force majeure ou pour raison médicale dûment justifiée, sont tenus d'adresser au Centre national de gestion, au plus tard huit jours après les épreuves, une demande de report de droit à concourir accompagnée des pièces justificatives.

Les candidats ayant la qualité de personne présentant un handicap peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques pour concourir. Dans ce cas, ils devront en faire la demande au Centre national de gestion, accompagnée des pièces suivantes :

- la copie du document leur conférant la qualité de personne handicapée ;
- l'attestation délivrée par le médecin de la maison départementale des personnes handicapées de leur lieu de résidence qui devra spécifier la durée du temps additionnel à accorder ainsi que les aménagements particuliers dont doit pouvoir bénéficier l'intéressé.

Les demandes sont à faire parvenir pour le 30 avril 2011 au plus tard à l'adresse indiquée ci-dessus.